

**Bureau PEM1/DEB/DGALN MEDDE**

**Dossier suivi par Julien Astoul-Delseny**

**Consultation publique du 28 juin au 24 juillet 2013  
(sur le site internet du ministère en charge de l'écologie)**

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/am-chevrotine-2a>

**concernant le projet d'arrêté autorisant l'emploi de la chevrotine pour le tir du sanglier en battues collectives dans le département de la Corse du Sud pour la campagne cynégétique 2013-2014.**

<b>BILAN DE LA CONSULTATION PUBLIQUE</b>
--

L'arrêté soumis à consultation du public est notamment pris en application de l'article 4 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, qui stipule que : « Dans les départements présentant des formations de garrigues ou maquis, le ministre chargé de la chasse peut autoriser par un arrêté annuel, sur proposition du préfet, après avis du président de la fédération départementale des chasseurs, les conditions dans lesquelles l'emploi de chevrotines est autorisé pour le tir du sanglier en battues collectives ».

En l'état actuel du contexte agro-sylvo-cynégétique en France métropolitaine, il est considéré que seuls les départements de Corse remplissent les critères précités et peuvent donc bénéficier de ce dispositif.

Dans ce contexte, le Préfet de Corse-du-Sud propose au Ministre en charge de la chasse (MEDDE) d'autoriser l'emploi de la chevrotine (munition chargée de grenaille de plomb d'un diamètre supérieur à 4 millimètres) dont le nombre de grains est inférieur ou égal à 24 par cartouche, uniquement dans le cadre de battues collectives comprenant un nombre minimal de sept participants, pour le tir du Sanglier dans le département de la Haute-Corse.

L'utilisation de la grenaille de plomb, si elle est interdite dans les zones humides mentionnées à l'article L. 424-6 du code de l'environnement depuis le 1<sup>er</sup> juin 2006, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 précité, est autorisée pour la chasse en dehors de ces zones. Le tir à balle de plomb du grand gibier (la pointe expansive du projectile est généralement faite de ce métal) est également autorisé dans les zones humides précitées.

Le présent projet d'arrêté ministériel a reçu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), instance consultative présidée par le préfet et regroupant des représentants des intérêts cynégétiques, agricoles et forestiers, des représentants d'associations de protection de la nature et des experts techniques, en date du 06 juin 2013.

**Au vu des remarques exprimées sur le projet de texte soumis à la consultation du public, il n'est pas proposé que le contenu du projet de texte fasse l'objet de modification.**